

dans le cimetière affecté aux inhumations des catholiques suivant que le voulaient l'usage et la loi.

L'Appelante répondit de plus à cette exception par une dénégation générale et dans une réponse spéciale, après avoir réitéré les allégations de la réponse *en droit* qui vient d'être analysée, elle dit : qu'en supposant que l'autorité religieuse puisse, sous certaines circonstances et par certains procédés, limiter les droits réclamés par cette action, il était faux, d'après les principes auxquels la dite autorité religieuse était soumise aussi bien que d'après le droit civil, qu'il ait jamais été prononcé aucune peine canonique contre les membres de l'Institut Canadien ; que le dit Institut avait été incorporé par acte du Parlement (16 Vict., ch. 261) et que par le fait de telle incorporation, les membres du dit Institut, qui pouvaient et peuvent appartenir à tous les cultes, avaient été reconnus par les lois du pays, comme autorisés à poursuivre les fins de leur association et que le Parlement seul pouvait altérer ou restreindre les droits que leur conférait leur charte ; qu'en 1858, une minorité des membres du dit Institut ayant prétendu que la bibliothèque contenait des livres futiles, irréligieux et immoraux, la majorité affirma que cet avancé était faux ; que l'Evêque de Montréal adoptant, sans examen ni enquête, l'affirmation mal fondée de la minorité, avait, le 30 avril 1858, publié une lettre pastorale, faisant appel aux catholiques de l'Institut et les engageant à se soumettre aux lois de l'Eglise, sans dire comment et sans prononcer aucune peine contre ceux qui ne se soumettraient pas ; que pour témoigner de leur respect pour le dit Evêque, les membres du dit Institut avaient délégué plusieurs d'entre eux, auprès du dit Evêque, à l'effet de lui soumettre le catalogue des livres du dit Institut, afin qu'il put ou se convaincre qu'on l'avait trompé ou indiquer ceux des livres qu'il considérerait comme immoraux ou dangereux ; que le catalogue était resté six mois entre les mains de l'Evêque et que l'Evêque l'avait remis sans indiquer un seul livre comme immoral ou dangereux ; que nonobstant cette revendication du caractère moral de la bibliothèque du dit Institut, l'Evêque avait privé ment donné instruction aux prêtres de son diocèse de refuser les sacrements aux membres du dit Institut, leur infligeant ainsi sans aucune cause, sans monition ni excommunication, une peine abusive et contraire aux canons et aux lois de l'église ; que cette peine toutefois étant purement spirituelle, cette cour n'avait à en prendre connaissance, qu'en appréciant les conséquences qui s'en étaient suivies et auxquelles les Intimés faisaient allusion en alléguant que feu J. Guibord était, lors de son décès, soumis à de prétendues peines canoniques ; qu'en 1865, certains membres catholiques du dit Institut s'étaient plaints au Pape, supérieur du dit évêque, des abus sus-cités des pouvoirs spirituels du dit évêque ; qu'en août 1869, le dit évêque avait fait publier une annonce pastorale, dans laquelle il prétendait donner le texte d'un document émané d'une congrégation dite de la Sainte Inquisition, qui déclarait " qu'ayant soumis à l'examen la difficulté soulevée depuis longtemps à l'égard de l'Institut Canadien, ils ont voulu qu'il fut signifié au dit évêque que les doctrines contenues dans un certain annuaire (de 1868) devaient être tout-à-fait rejetées et que ces doctrines enseignées par le même Institut devaient elles-mêmes être réprochées, etc., etc., que le dit évêque devait être exhorté à s'entendre avec le clergé de son diocèse pour que les catholiques, et surtout la jeunesse, fussent éloignés du dit Institut, tant qu'il sera bien connu que des doctrines pernicieuses y sont enseignées ;" que l'évêque avait pris occasion de ce document pour déclarer " que celui qui persisterait à vouloir demeurer dans le dit Institut ou à lire ou seulement garder le dit annuaire, sans y être autorisé par l'église, se privait lui-même des sacrements, même à l'article de la mort, parce que pour être digne d'en approcher, il faut détester le péché qui donne la mort à l'âme et être disposé à ne le point commettre ;" que rien dans le document prétendu émané de Rome ne justifie les conclusions auxquelles en était arrivé l'évêque ; que le dit document n'exprime aucune opinion sur les questions soulevées, autrement que par l'impression causée par l'annuaire, postérieur de dix ans aux questions soulevées et de quatre ans à l'appel déferé à l'autorité romaine, de la conduite abusive de l'évêque ; que l'abstention de l'autorité romaine de se prononcer sur la question soumise impliquait la condamnation de la conduite de l'évêque ; que les conclusions de l'évêque et notamment celle déclarant que ceux qui persistent à demeurer membres du dit Institut se privent eux-mêmes des sacrements, même à l'article de la mort, sont un nouvel abus de l'autorité du dit évêque ; que les prétendues peines canoniques dont parlent les Intimés ne peuvent avoir d'autre prétexte que la lettre pastorale en dernier lieu citée ; que telles peines n'ont aucune existence légale, 1o. Parce que la seule peine canonique qui puisse séparer un membre de l'église et le priver de la sépulture ecclésiastique est l'excommunication majeure, nominativement prononcée, précédée de monitions écrites et individuellement signifiées, 2o. Parce que rien de tel n'existe à l'égard du